

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 13 Avril 2016

N°R.G. : 16/00964
MI n° : 13/423
N° : 161895

Extrait des minutes du Tribunal-Grande Instance du Tribunal
de Nanterre (Nanterre) de la Circonscription de Nanterre
N° Nanterre (Tribunal) des Hauts-de-Seine
République Française
Au nom du Peuple Français

DEMANDERESSE

[Redacted]

c/

[Redacted]

[Redacted]

représentée par Maître Antoine CHRISTIN de la SELARL
SALMON ET CHRISTIN ASSOCIES, avocats au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720

[Redacted]

intervenant volontaire

DEFENDEURS

[Redacted]

représentée par Me [Redacted], avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : [Redacted]

[Redacted]

représenté par Me [Redacted], avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : [Redacted]

[Redacted]

représentée par Me [Redacted], avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : [Redacted]

40

[REDACTED]

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : [REDACTED]

[REDACTED]

non comparant

[REDACTED]

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : [REDACTED]

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Elizabeth POLLE SENANEUCH, 1^{ère} Vice-Présidente
tenant l'audience des référés par délégation du Président du
Tribunal,

Greffier : Valérie DUFOUR, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance Réputée
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président , après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 07
avril 2016 , avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Soutenant que les travaux de démolition et construction/extension dont elle avait confié la
réalisation à [REDACTED] entreprise générale auraient été abandonnés par celle-ci et
présenteraient de nombreux désordres. [REDACTED] a assigné en référé [REDACTED]

ses assureurs RCP et décennale pour obtenir la désignation d'un expert.

Elle demande aussi la condamnation de [REDACTED] à lui verser la somme provisionnelle
de 15 518,08 euros correspondant au remboursement du trop-versé au titre des travaux, une
somme provisionnelle de 7500 € pour les frais du procès et celle de 2400 euros en application

des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Al'audience de ce jour, elle maintient ses demandes à l'encontre de [REDACTED] insistant sur la nécessaire mise en cause du gérant de celle-ci.

Elle se désiste de sa demande à l'égard de [REDACTED].

Elle relève que [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] bien que comparants ont été cités conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile, de sorte qu'il existe un doute quant à la réalité de l'adresse figurant comme siège social de la société.

A l'audience du 7 avril 2016, [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] qui intervient volontairement demandent leurs mises hors de cause, la première car elle n'est que mandataire de la seconde et celle-ci car si elle a souscrit le contrat d'assurance mentionné dans l'assignation, indique que celui-ci concerne une société [REDACTED] et non la société [REDACTED].

[REDACTED] assureur de la société [REDACTED] formule protestations et réserves sur la demande d'expertise.

[REDACTED] demande sa mise hors de cause, sa présence à la mesure d'expertise, à titre personnel ne reposant sur aucun motif légitime.

La société [REDACTED] formule protestations et réserves sur la mesure d'expertise.

Elle conclut au rejet des demandes de provision en faisant valoir que la demanderesse ne justifie pas de l'existence d'une obligation non sérieusement contestable.

Elle indique qu'elle s'engage à confirmer l'adresse du siège social, ce qu'elle a effectivement fait dans le cours du délibéré.

Selon acte en date du 1^{er} avril 2016, elle a fait citer [REDACTED], artisan auquel elle a sous-traité l'intégralité des travaux d'affouillement pour la réalisation des réseaux, aux fins que les opérations d'expertise lui soient communes et opposables.

Motivation

Il convient d'ordonner la jonction des procédures 16/964 et 16/965;

Il convient de constater que [REDACTED] se désiste de sa demande à l'encontre de la société [REDACTED] qui justifie n'être qu'intermédiaire d'assurance.

Par ailleurs, il convient de constater que la société [REDACTED] [REDACTED] intervient volontairement en ce que le contrat mentionné dans l'assignation sous le numéro CRCD01-013665 a bien été signé par elle mais demande à bon droit sa mise hors de cause dès lors que le co contractant n'est pas la société [REDACTED] mais la société [REDACTED], structure non concernée par le présent litige.

Concernant la mise en cause de [REDACTED] à titre personnel, force est de constater qu'elle n'est pas justifiée au vu des éléments produits aux débats, dès lors qu'il n'est articulé à son encontre aucune faute civile susceptible d'engager à ce stade sa responsabilité personnelle, de sorte qu'il n'apparaît pas légitime qu'il soit appelé à titre personnel aux opérations d'expertise.

Selon l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé.

Justifie d'un motif légitime au sens de ce texte la partie qui démontre la probabilité de faits susceptibles d'être invoqués dans un litige éventuel.

[redacted] justifie par les courriers qu'elle produit, les factures qui lui ont été adressées en fonction de l'avancement du chantier et le courrier du 5 janvier 2016 dans lequel elle entend rompre le contrat estimant avoir été trompée, rendant vraisemblable l'existence de l'abandon de chantier invoqué, d'un motif légitime pour obtenir la désignation d'un expert en vue d'établir, avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige.

Conformément à l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.

Le montant de la provision allouée en référé n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

Le juge des référés fixe discrétionnairement à l'intérieur de cette limite la somme qu'il convient d'allouer au requérant.

En l'espèce, d'abord, les éléments produits par [redacted] mettent en exergue qu'elle est intervenue pour la rénovation de deux maisons situées au [redacted] à BAGNEUX, de sorte que l'argumentation tenant au doublement du devis initial allégué par [redacted] n'apparaît pas le reflet de la réalité.

Ensuite, il résulte de ces éléments que [redacted] a présenté ses devis au vu des plans d'exécution adressés par [redacted] elle-même mais que de nombreuses modifications des plans ont amené non seulement un dépôt d'un permis de construire modificatif pour la maison du 92 mais également la nécessité de reprises en sous-sol et également l'élaboration de devis modifiés à de nombreuses reprises. Ces éléments tendent à justifier le retard pris dans l'exécution du chantier.

Les travaux de reprise en sous-sol ont été sous-traités à [redacted].

Il apparaît ensuite que dans son courriel en date du 18 février 2016 s'inscrivant dans une succession d'échanges après le courrier de résiliation du 5 janvier 2016 émanant de [redacted], [redacted] ne s'est pas engagée à lui régler la somme de 15 518,08 €, restant en compte au crédit de [redacted] après les différentes avances encaissées pour 47 437 € TTC mais proposait d'effectuer les travaux de fin de reprise pour solde de tout compte.

Le bien fondé de la résiliation est en outre discuté par [redacted] qui considère avoir subi un manque à gagner qui devra être évalué.

Néanmoins, ce courriel permet de retenir que, de fait, [redacted] a touché des provisions supérieures aux travaux effectués, de sorte qu'il convient, à ce stade, alors que l'expertise vient d'être ordonnée, d'accorder à [redacted] une provision au montant suffisant et non sérieusement contestable de 8000 €.

La demande de provision ad litem qui n'apparaît pas justifiée sera rejetée.

Il serait inéquitable de laisser à [redacted] la charge de ses frais non recouvrables.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la jonction des procédures,

Constatons que la société [redacted] intervient volontairement,

Mettons hors de cause la société [redacted] et la société [redacted],

Mettons hors de cause [redacted] assigné à titre personnel,

Renvoyons les parties à se pourvoir sur le fond du litige,

Par provision, tous moyens des parties étant réservés.

Ordonnons une expertise et Désignons en qualité d'expert :



avec mission de :

- se rendre sur les lieux dans l'immeuble situé à [redacted] à BAGNEUX,
- se faire communiquer tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission
- s'entourer, si besoin est, de tout sachant et technicien de son choix
- examiner les travaux exécutés par la société défenderesse, dire s'ils sont conformes aux devis et factures, déterminer s'il existe des défauts, malfaçons, non finitions et en rechercher les causes ,
- **effectuer ce constat de l'état d'avancement du chantier en urgence aux fins de permettre à [redacted] de faire reprendre les travaux par une entreprise tierce,**
- décrire les travaux de reprise et procéder à un chiffrage desdits travaux,
- fournir tous éléments techniques et de fait de nature à déterminer les responsabilités encourues et évaluer les préjudices subis
- fournir toutes les indications sur la durée prévisible des réfections ainsi que sur les préjudices accessoires qu'ils pourraient entraîner tels que privation ou limitation de jouissance
- évaluer les différents troubles de jouissance subis
- donner son avis sur les comptes entre les parties,

Disons qu'en cas d'urgence reconnue par l'expert, la partie la plus diligente pourra nous en référer pour être autorisée à faire exécuter à ses frais avancés, pour le compte de qui il appartiendra, les travaux estimés indispensables par l'expert, lequel dans ce cas déposera un pré-rapport précisant la nature et l'importance des travaux;

Faisons injonction aux parties de communiquer aux autres parties les documents de toute nature qu'elles adresseront à l'expert pour établir le bien fondé de leurs prétentions,

Disons que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile et qu'il déposera son rapport en un exemplaire original sous format papier et en copie sous la forme d'un fichier PDF enregistré sur un CD-ROM) au greffe du tribunal de grande instance de Nanterre, service du contrôle des expertises, extension du palais de justice, 6 rue Pablo Neruda 92020 Nanterre Cedex (01 40 97 14 29, dans le délai de 6 mois à compter de l'avis de consignation, sauf prorogation de ce délai dûment sollicité en temps utile auprès du juge du contrôle (en fonction d'un nouveau calendrier prévisionnel préalablement présenté aux parties),

Disons que l'expert devra, dès réception de l'avis de versement de la provision à valoir sur sa rémunération, convoquer les parties à une première réunion qui devra se tenir avant l'expiration d'un délai de deux mois, au cours de laquelle il procédera à une lecture contradictoire de sa mission, présentera la méthodologie envisagée, interrogera les parties sur d'éventuelles mises en cause, établira contradictoirement un calendrier de ses opérations et évaluera le coût prévisible de la mission, et qu'à l'issue de cette première réunion il adressera un compte-rendu aux parties et au juge chargé du contrôle,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. W.' or similar, located at the bottom right of the page.

Dans le but de limiter les frais d'expertise, nous invitons les parties, pour leurs échanges contradictoires avec l'expert et la communication des documents nécessaires à la réalisation de la mesure, à utiliser la voie dématérialisée via l'outil OPALEXE. Cette utilisation se fera dans le cadre déterminé par le site <http://www.certeurope.fr> et sous réserve de l'accord express et préalable de l'ensemble des parties ;

Disons que, sauf accord contraire des parties, l'expert devra adresser à celles-ci une note de synthèse dans laquelle il rappellera l'ensemble de ses constatations matérielles, présentera ses analyses et proposera une réponse à chacune des questions posées par la juridiction,

Disons que l'expert devra fixer aux parties un délai pour formuler leurs dernières observations ou réclamations en application de l'article 276 du code de procédure civile et rappelons qu'il ne sera pas tenu de prendre en compte les transmissions tardives ;

Désignons le magistrat chargé du contrôle des expertises pour suivre la mesure d'instruction et statuer sur tous incidents ;

Disons que l'expert devra rendre compte à ce magistrat de l'avancement de ses travaux d'expertise et des diligences accomplies et qu'il devra l'informer de la carence éventuelle des parties dans la communication des pièces nécessaires à l'exécution de sa mission conformément aux dispositions des articles 273 et 275 du code de procédure civile ;

Fixons à la somme de 2.000 euros la provision à valoir sur la rémunération de l'expert qui devra être consignée par [REDACTED] entre les mains du régisseur d'avances et de recettes de ce tribunal, 179-191 avenue Joliot Curie 92020 Nanterre, dans le délai de trois semaines à compter de la présente ordonnance, sans autre avis ;

Disons que, faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet ;

Disons qu'en déposant son rapport, l'expert adressera aux parties et à leurs conseils une copie de sa demande de rémunération,

Condamnons [REDACTED] à verser à [REDACTED] la somme provisionnelle de 8000 €, outre celle de 1000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboutons [REDACTED] du surplus de ses demandes de provision,

Laissons à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

FAIT A NANTERRE, le 13 Avril 2016.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.


Valérie DUFOUR, Greffier


Elizabeth POLLE SENANEUCH,
1ère Vice-Présidente

EN CONSÉQUENCE
La République Française mande et ordonne à
tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les
présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de Grande Instance
de y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

NANTERRE, le 14.04.16
Le Greffier et Chef